

ARRÊTÉ

Installations classées pour la protection de l'environnement
Société SIOEN SAINT FRERES à FLIXECOURT
Arrêté préfectoral complémentaire

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu la directive européenne IED sur les émissions industrielles 2010/75/UE du 24 novembre 2010 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Étienne STOSKOPF, préfet de la Somme à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral délivré le 8 février 2001 à la société SIOEN SAINT FRERES pour l'exploitation d'une usine de fabrication de toiles enduites 4 route de Ville à FLIXECOURT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de la DREAL du 3 février 2023, établi à la suite de la visite d'inspection du 1^{er} décembre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 8 mars 2023, reçu le 13 mars 2023 ;

Vu l'accord de l'exploitant sur ce projet d'arrêté formulé par courriel du 13 mars 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. l'exploitant réalise sur son site de Flixecourt une activité de traitement de surface à l'aide de solvants organiques et son installation est par conséquent classée au titre de la directive européenne IED sur les émissions industrielles, du secteur STS ;

2. parmi les solvants utilisés, notamment le toluène, le diméthylformamide, la méthyléthylcétone, l'actétate d'éthyle, le tétrahydrofurane, le xylène, certains présentent des propriétés toxiques à faible dose incluant des risques cancérigènes ou toxiques pour la reproduction ;
3. l'exploitant traite ses rejets atmosphériques à l'aide de deux oxydateurs thermiques qui permettent de traiter les composés organiques de manière à réduire leur concentration, toutefois il a été constaté, à l'occasion de la visite d'inspection du 1^{er} décembre 2022 que les contrôles réalisés présentent régulièrement des valeurs excédant les valeurs limites d'émission en concentration ;
4. l'installation classée pour la protection de l'environnement se trouve à proximité d'habitations dont les habitants sont susceptibles d'être exposés aux rejets canalisés et diffus ;
5. il convient que l'exploitant réalise une vérification, par des mesures dans l'environnement, de l'impact des rejets précités ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 février 2001 autorisant la société SIOEN SAINT FRERES, dont le siège social est situé au 4 route de Ville à FLIXECOURT (80420), à exploiter ses installations situées à la même adresse, sont complétées par les articles ci-dessous.

ARTICLE 2. – MESURES DE SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT DE L'USINE SAINT-FRERES

La société SIOEN SAINT FRERES définit un programme de surveillance de son impact sur son environnement qu'elle soumet à l'inspection avant sa première mise en œuvre. Ce programme est conforme aux principes définis par l'INERIS dans son "guide de surveillance dans l'air autour des installations classées" de 2021, en termes de méthodes employées, de nombre et d'emplacement des points de prélèvements, de fréquence et de durée des campagnes de prélèvements.

Le programme prend en compte à la fois les émissions canalisées et diffuses de l'établissement. La surveillance porte a minima sur les composés organiques volatils pertinents dans l'environnement de l'usine, à savoir a minima le toluène, le diméthylformamide, la méthyléthylcétone, l'acétate d'éthyle, le tétrahydrofurane. Des commentaires sont portés sur les résultats de la surveillance à partir des références existantes en fonction des paramètres, afin de vérifier sur chaque campagne si l'installation présente un impact sur son environnement.

A l'issue des trois premières années de sa réalisation et en fonction de ses résultats, le programme peut faire l'objet d'une demande de modification motivée.

ARTICLE 3. – TRANSMISSION DES RESULTATS DE MESURES A L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les résultats des mesures réalisées au titre de l'article 2 du présent arrêté sont transmis à l'inspection dès que leurs résultats sont connus et en tout état de cause dans le mois qui suit leur réception par l'exploitant.

ARTICLE 4. – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de FLIXECOURT. Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de FLIXECOURT pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire à la préfecture de la Somme.

L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier) ou par le biais de l'application « Télérécours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6. – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le maire de FLIXECOURT, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SIOEN SAINT FRERES.

Amiens le 22 MARS 2023

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Myriam GARCIA